

---

Discussion engagée sur le discours de David en offrant à la Convention son tableau représentant Marat assassiné, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Jacques Louis David, Gilbert Romme, Pierre Antoine Laloy,  
Antoine François Sergent-Marceau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

David Jacques Louis, Romme Gilbert, Laloy Pierre Antoine, Sergent-Marceau Antoine François. Discussion engagée sur le discours de David en offrant à la Convention son tableau représentant Marat assassiné, d'après l'Auditeur national, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 226-227;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40462\\_t1\\_0226\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40462_t1_0226_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

(de vos jours), vous sonnerez le tocsin durant vingt-quatre heures.

« Obéissez et vous serez mes amis.

*A l'original est signé :*

« PUTOD, général de l'armée catholique et royale.

« De Fougères, ce 7 novembre 1793. »

*Certifié conforme à la copie adressée par le commissaire du département de la Manche, à Avranches.*

*Le représentant du peuple,*  
LE CARPENTIER.

## ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 24 brumaire an II (Jeudi 14 novembre 1793).

COMPTE RENDU, PAR DIVERS JOURNAUX, DU DISCOURS PRONONCÉ PAR DAVID EN OFFRANT A LA CONVENTION SON TABLEAU REPRÉSENTANT MARAT ASSASSINÉ, ET DE LA DISCUSSION QUI S'ENSUIVIT (1).

### I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

David ne put hier offrir à la Convention son tableau sur Marat. Il l'offre aujourd'hui: nous vous écrivons son discours.

*(Suit le texte du discours de David que nous avons inséré au cours de la séance, p. 211)*

**Romme.** Je vote également pour que Marat reçoive les honneurs du Panthéon. Je crois que la Convention décrétera dans ce moment cette demande. Je pense qu'elle décrétera aussi que le tableau de Marat sera gravé, comme elle l'a décidé pour celui de Lepeletier. Si jusqu'à présent ce dernier tableau n'a pas été gravé, c'est parce que les artistes étaient embarrassés pour pourvoir aux frais du travail. Je demande en conséquence que la Convention fasse une avance de 10,000 livres pour la gravure de chaque tableau, et que David soit chargé de diriger ce travail. Après que ces tableaux seront gravés, je demande que l'on tire 1,000 exemplaires de chaque, qu'on en distribue aux membres de la Convention et aux départements, et que les deux planches soient ensuite remises à David. Enfin, je propose le rapport du décret relatif à Lepeletier, parce que celui que je propose est plus complet.

**David.** Je me serais déjà rendu à l'invitation de la Convention pour faire graver le tableau de Lepeletier; mais la difficulté de trouver des fonds m'a embarrassé.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 212, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 422, p. 325.)

**Romme.** Je demande que David soit chargé du choix des graveurs et qu'il s'entende avec le ministre de l'intérieur pour le paiement. J'observe qu'en accordant les honneurs du Panthéon à Marat, [il est nécessaire que] nous rapportions le décret qui porte que nul ne recevra ces honneurs que dix ans après sa mort.

**Charlier.** Je ne m'oppose point à l'exception proposée en faveur de Marat; mais il n'en est pas moins constant que nous devons soumettre en général la vie publique des républicains à la surveillance de l'opinion. J'appuie donc l'exception en faveur de Marat; mais je demande le maintien du décret.

Toutes les propositions de Romme, amendées par Charlier, sont décrétées ainsi qu'il suit :

*(Suit le texte du décret, tel que nous l'avons inséré ci-dessus, p. 212 d'après le Moniteur.)*

Sur la motion de Merlin le discours de David sera inséré au *Bulletin*.

**Sergent** observe que s'il est juste d'honorer les amis de la liberté, il l'est également de punir la mémoire de ceux qui l'ont desservie. Il demande qu'on fasse incessamment, sur Mirabeau, le rapport que la Convention attend depuis longtemps.

**Romme** rappelle que le comité d'instruction publique est chargé de ce rapport : Il propose de le faire faire au plus tôt. *(Décrété.)*

### II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

David paraît quelques instants à la tribune et dit :

*(Suit un résumé du discours de David que nous avons inséré au cours de la séance, p. 211)*

Ce discours est couvert de vifs applaudissements, et la Convention décrète que les deux tableaux peints par David, représentant Marat et Peletier, placés aux côtés et au-dessus du bureau du Président de la Convention, ne pourront être ôtés du lieu de ses séances sans un décret exprès du Corps législatif.

**Romme.** Je vote comme David pour que les honneurs du Panthéon soient rendus à Marat; mais je demande en outre qu'il soit mis à la disposition du ministre une somme de 20,000 livres pour faire graver les tableaux des martyrs de la liberté.

*Un autre membre.* Je demande que Marat soit mis à la place de Mirabeau parce que les bons doivent remplacer les mauvais.

**Laloy** [c'était le Président] observe que Marat ne doit remplacer personne et qu'une place particulière lui est due au Panthéon.

**Sergent.** Je demande du moins que le comité d'instruction publique soit chargé de faire incessamment le rapport dont il est chargé pour faire sortir Mirabeau du Panthéon.

Après quelques observations, la Convention a décrété :

1° Que les honneurs du Panthéon seront

(1) *Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4].

rendus à Marat, l'ami et le représentant du peuple, dérogeant à son égard au décret qui veut que ces honneurs ne puissent être décernés à un individu que dix ans après sa mort. Le comité d'instruction publique présentera dans le plus court délai le mode de cette apothéose;

2° Que les deux tableaux de Marat et Lepeletier seront gravés, et qu'une somme de 20,000 livres est affectée à cet objet. Il en sera tiré 1,000 exemplaires. Trois seront envoyés à chaque département; trois seront distribués à chaque député de la Convention; les planches seront ensuite remises à David, qui est chargé de veiller à l'exécution de cet article.

### III

#### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

**David.** Le peuple redemandait son ami; il invoquait mon art : « David, s'écriait-il, saisis tes pinceaux, rends-nous Marat; les ennemis de notre sainte Révolution, ne pouvant le corrompre, l'ont assassiné. J'ai obéi; le voici, j'en fais hommage à la Convention nationale, et je demande, pour le martyr de la liberté, les honneurs du Panthéon. (*Vifs applaudissements.*)

**Romme.** Je vote également pour les honneurs du Panthéon. La Convention nationale doit, en faveur de Marat, déroger au décret portant qu'ils ne seront accordés à un citoyen que dix ans après sa mort. Je demande en outre que ce tableau et celui de Lepeletier soient gravés aux frais de la nation. Qu'il soit mis à cet effet une somme de 24,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, qu'on laisse à David le choix du graveur, la direction du travail et de l'impression; que 1,000 exemplaires de chaque gravure soient distribués aux députés et aux départements; enfin que les planches soient ensuite remises à David.

Toutes ces propositions sont adoptées.

*Un membre.* Je demande que Mirabeau sorte du Panthéon.

Le comité d'instruction publique fera un rapport à cet égard.

Sous aucun prétexte les deux tableaux de Marat et Lepeletier ne pourront, après la Convention, sortir du sein du Corps législatif.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Vendredi 15 novembre 1793.)

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance du 20 brumaire (2).

Le citoyen Riguault, traiteur, section de la Montagne, dépose sur le bureau 2 écus de 6 livres et 2 de 3 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 362].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(3) *Ibid.*

Un citoyen, qui a voulu rester inconnu, offre une somme de 34 livres en argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du Bulletin relatif à ces dons patriotiques (2) :

Le citoyen Bouquier, membre de la Convention, dépose sur l'autel de la patrie, au nom du citoyen Regnaud, traiteur, section de la Montagne, la somme de 18 livres en 2 écus de 6 livres et 2 écus de 3. Il y dépose aussi la somme de 34 livres 10 sols en pièces d'argent, au nom d'un citoyen qui ne veut pas être connu.

Mention honorable.

Le procureur syndic du district de Coiron (3) fait part à la Convention que le citoyen Valalon offre en don à la patrie un contrat de 3,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit un extrait de ce don patriotique d'après le Bulletin de la Convention (5).

Le procureur syndic du district de Boiron (6) informe la Convention nationale que les citoyens Rigaud, maire de Saint-Didier-sous-Aubenas (7), et Valetton, ont offert en don patriotique, le premier sa décoration militaire et le second un contrat de 3,000 livres.

Mention honorable.

La commune de Margaux (Margaux) invite la Convention à rester à son poste, et lui déclare qu'elle a fait brûler des titres des ci-devant seigneurs déposés au greffe de la municipalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (8).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Margaux (9) :

« Citoyens législateurs,

« Ci-joint un extrait du procès-verbal du brûlement des titres des ci-devant seigneurs, déposés au greffe de notre municipalité, en vertu du décret du 17 juillet dernier.

« Nous vous prions instamment, citoyens législateurs, de rester à votre poste jusqu'à la paix. De cette ferme résolution dépend, n'en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(3) Il n'existe aucune commune de ce nom.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(5) *Bulletin de la Convention* du 5<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(6) Il n'existe aucune commune de ce nom.

(7) Commune du département de l'Ardèche.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 223.

(9) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 753.